

VD_OMNI GE.2002.0097 vom 7. April 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2002.0097

FR: VD_OMNI GE.2002.0097 du 7 avril 2003

IT: VD_OMNI GE.2002.0097 del 7 aprile 2003

Regeste

c/ Police cantonale vaudoise | Interpellé en 1999 pour avoir consommé du cannabis (2 fois par mois à cette époque), le recourant a cessé toute consommation depuis plus de deux ans de sorte que ce motif ne saurait être retenu pour lui refuser la délivrance d'un permis d'acquisition d'armes. L'intéressé ne présente en outre aucun signe de dangerosité au sens de l'art. 8 al. 2 let. c LArm. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

de la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3 octobre 1951 (RS 812.121; ci-après : LStup). Selon cette disposition, celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants ou celui qui aura commis une infraction à l'art. 19 pour assurer sa propre consommation est passible des arrêts ou de l'amende. La Police cantonale estime que la consommation de cannabis est totalement incompatible avec l'acquisition d'une arme et implique, en d'autres termes, l'existence d'un risque d'utilisation dangereuse de l'arme pour le requérant ou autrui (art. 8 al. 2 litt. c LArm). b) Les effets de la consommation de cannabis sur le comportement humain ont été clairement définis par les spécialistes. De manière générale, ils s'accordent à dire qu'elle entraîne, parmi d'autres effets moins évidents, une sensation de détente, une somnolence, un ralentissement des réflexes ou au contraire une excitation, une modification de la perception de la réalité (des sons, du temps et de l'espace), ainsi qu'une modification de l'attention, tous ces effets se cumulant pour entraîner un blocage du processus de prise de décision (cf. notamment dossier "Drogues illégales" produit par la Police cantonale; rapport de l'Institut national français de la Santé et de la Recherche médicale, http://www.doctissimo.fr/html/sante/mag_2001/mag1130/sa_4870_cannabis.htm). Cependant, alors même que les effets d'autres substances - au demeurant parfaitement autorisées (on ne mentionnera à cet égard que l'alcool, sous toutes ses formes) - peuvent, dans certaines circonstances (fatigue notamment) et même à faible dose, être notoirement analogues à ceux décrits ci-dessus, leur consommation ne constitue pas pour autant un motif de refus automatique de délivrance de permis d'acquisition d'armes. A en croire le questionnaire du DFJP que doit remplir le requérant, seuls une " dépendance médicamenteuse, un alcoolisme ou une toxicomanie " sembleraient justifier le refus automatique du permis d'acquisition d'armes (cf. questionnaire du DFJP à remplir lors de la demande de permis d'acquisition d'armes, litt. d). Quoi qu'il en soit, la consommation de cannabis est à l'évidence incompatible avec l'exercice d'une activité de tir, le tireur risquant par exemple de ne plus être en mesure d'apprécier normalement sa cible ou de déterminer le moment où il presse sur la détente. Or dans le cas présent, si X. _____ a reconnu qu'à l'époque de son interpellation en 1999, il fumait du cannabis deux fois par mois depuis

environ un an et demi, il a toutefois affirmé dans ses écritures avoir cessé toute consommation depuis la fin 2000, soit depuis plus de deux ans. Rien ne permet de mettre en doute ces déclarations et dans la mesure où l'intéressé n'est plus consommateur de drogue, on ne saurait lui refuser la délivrance du permis requis pour ce motif. c) Quant à l'argument de la Police cantonale fondé sur sa pratique - toujours confirmée sur recours selon elle - consistant à n'accorder aucune autorisation d'acquisition d'armes aux personnes ayant consommé des stupéfiants dans un délai de dix ans (drogues dures), respectivement de cinq ans (drogues douces), il est irrelevante. D'une part, il ne repose sur aucune base légale puisque l'art. 8 al. 2 litt. c LArm ne fait aucune référence à un tel critère. D'autre part, la pratique mentionnée par l'autorité intimée n'est manifestement pas aussi claire que celle-ci le prétend. Dans les arrêts auxquels elle se réfère, les faits étaient substantiellement différents de ceux de la présente cause, puisqu'il s'agissait dans le premier cas de la confiscation d'armes appartenant à un consommateur de cocaïne, certes occasionnel, mais dont la consommation s'était considérablement accrue entre l'obtention du permis d'acquisition d'armes et son arrestation pour infractions graves à la LStup quelques années plus tard. De plus, le Conseil d'Etat avait alors considéré que si la toxicomanie de l'intéressé avait été connue lors de la délivrance des permis d'achat d'armes, ceux-ci lui auraient été refusés, " l'expérience démontrant que les consommateurs dépensent souvent des sommes importantes pour pouvoir obtenir la drogue dont ils ont besoin et qu'ils arrivent souvent à commettre des crimes ou des délits (brigandage par exemple) pour se procurer les fonds nécessaires à l'achat de produits stupéfiants ". L'autorité précitée avait admis que, dans ces circonstances, on était en présence de personnes dont il y avait lieu de supposer qu'elles pourraient se servir d'armes pour se comporter de façon dangereuse à l'égard d'autrui ou d'elles-mêmes (arrêt du Conseil d'Etat du canton de Vaud du 9 février 1994 dans la cause L.G. c/Département de la justice, de la police et des affaires militaires). Dans la seconde affaire, confirmée sur recours par le Tribunal fédéral, il s'agissait de la confiscation de l'arme que son détenteur, consommateur de cannabis, prenait avec lui lorsqu'il se déplaçait en voiture. Au surplus, le recourant avait déclaré ne renoncer à la consommation de stupéfiants que pour se rendre au stand de tir. Le Conseil d'Etat avait également affirmé dans son arrêt que si un permis d'achat d'armes pouvait être refusé en cas de consommation de drogues dures, le même raisonnement ne pouvait être fait sans autre en ce qui concernait la consommation de cannabis. Il précisait que " compte tenu du coût assez modéré d'une telle drogue, les consommateurs ne commettent généralement pas d'infractions pour s'en procurer. De même, la consommation de cannabis ne mène pas forcément à la consommation de drogues dures " (arrêt du Conseil d'Etat du canton de Vaud 24 août 1994 dans la cause A. G. c/ Département précité, confirmé par le TF dans un arrêt du 23 juin 1995, 2P.361/1194). En l'espèce, non seulement X. _____ n'a jamais été consommateur de drogues dures, mais il a encore, comme on l'a déjà relevé ci-dessus, cessé spontanément toute consommation de cannabis depuis plus de deux ans. Il n'y a dès lors pas à craindre qu'il utilise une arme pour tenter de se procurer l'argent nécessaire à sa consommation de stupéfiants. Dans ces conditions, la jurisprudence à laquelle la Police cantonale se réfère ne saurait lui être valablement opposée. 7. L'autorité intimée justifie également son refus par la méconnaissance dangereuse des règles de la proportionnalité et de la légitime défense dont le recourant ferait preuve en déclarant vouloir acquérir une arme pour assurer chez lui sa défense et celle de sa famille. Cet argument est spécieux et ne saurait pas non plus être retenu. Mis à part peut-être le collectionneur et l'amateur de tir, qui souhaitent acquérir une arme dans un but bien précis, les autres personnes désireuses d'obtenir un

permis d'acquisition d'armes ont vraisemblablement toutes, de manière plus ou moins consciente, l'intention d'assurer leur propre sécurité, voire celle des membres de leur famille. De plus, la formule de demande de permis (questionnaire du DFJP) ne contient aucune rubrique relative aux motifs pour lesquels le requérant souhaite obtenir un permis d'acquisition d'arme, de sorte qu'il paraît à tout le moins surprenant d'invoquer ce point pour justifier le refus incriminé. Certes, il n'est pas inutile de rappeler ici les risques potentiels que représenterait la tendance consistant à tolérer que le citoyen devienne le premier responsable de sa propre sécurité. Le tribunal de céans a déjà eu l'occasion de préciser que, dans les pays où l'autodéfense était admise par les moeurs et par la justice (notamment aux Etats-Unis), l'usage des armes par les victimes d'agression contre le patrimoine conduisait irrémédiablement à une escalade de la violence. Il a été clairement démontré, par des études approfondies, que si la culture de l'autodéfense, permettant une grande accessibilité aux armes à feu, exerçait dans un premier temps un effet de dissuasion auprès des malfaiteurs qui craignaient de se trouver en face d'une victime armée, elle provoquait ensuite un effet pervers, dans la mesure où ces délinquants allaient à leur tour s'armer pour riposter, voire prendre les devants. Le risque pour la victime de l'agression d'être blessée ou même tuée par son agresseur augmente ainsi considérablement (M. Cusson, Autodéfense et homicides, in Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique, vol. LII, No 3, 1999, p. 259 ss). De plus, la possession d'une arme à feu aggrave le risque d'usage de cette dernière et, partant, celui d'un excès de légitime défense. Enfin, on ne saurait raisonnablement admettre que notre société souffre de graves lacunes dans le maintien de l'ordre et le respect de la justice. Si la criminalité a certes augmenté ces dernières années, son développement reste néanmoins dans des proportions maîtrisables (cf. notamment arrêts TA GE 1999/0120 du 22 juin 2000 et GE 2000/0035 du 15 août 2000). Cependant, il ne faut pas non plus perdre de vue que la détention, le port et l'usage des armes ont été longtemps en Suisse, de par la tradition historique du citoyen soldat propre à ce pays, marqués du sceau du libéralisme. La législation adoptée ensuite de la modification constitutionnelle de 1993 est libérale et ne devait pas apporter d'autres restrictions que celles strictement nécessaires à la prévention des abus et réaffirmer "... le droit pour les citoyens helvétiques de porter des armes..." (voir notamment le rapport de la commission de la politique de sécurité du Conseil national du 16 octobre 1992, FF 1993 I 597 et ss, plus spécialement 604 et 605; voir aussi les explications du Conseil fédéral en vue de la votation populaire du 26 septembre 1993 réaffirmant la nécessité de maintenir les traditions libérales de la Suisse en cette matière; cf. arrêt TA GE 2001/0023 du 15 juin 2001). Si la liberté implique, dans ce domaine comme dans d'autres d'ailleurs, un sens de la responsabilité particulier qui doit se traduire par un degré de vigilance élevé et une complète maîtrise de soi et de son comportement, rien ne permet de conclure dans le cas présent que ces conditions ne seraient pas réalisées chez le recourant. La prétendue dangerosité potentielle de ce dernier (contre lui-même ou à l'égard de tiers) n'est en aucune manière démontrée, l'évolution de son parcours tant personnel (notamment arrêt spontané de la consommation de cannabis il y a plus de deux ans, ouverture au bouddhisme) que professionnel (obtention d'un diplôme de masseur professionnel en mai 2000, activité d'agent de sécurité privé au service de Protectas SA en 2000 et 2001) depuis son interpellation en février 1999 attestant au contraire de sa volonté de ne plus enfreindre la loi. 8. Au vu des considérants qui précèdent, les conditions de l'art. 8 al. 2 litt. c LArm ne sont manifestement pas remplies, de sorte que c'est à tort que la Police cantonale a refusé de délivrer un permis d'acquisition d'armes au recourant en alléguant la présence d'un risque d'usage abusif. Le recours doit dès lors être

admis et la décision attaquée annulée, soit réformée en ce sens que le permis sollicité par X. _____ lui sera délivré. Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront laissés à la charge de l'Etat et l'avance effectuée par l'intéressé lui sera restituée. Obtenant gain de cause mais n'ayant pas procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, le recourant n'a en revanche pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.